

Sélection de jugements rendus de novembre 2012 à mars 2013

N° 34 – Avril 2013



SOMMAIRE

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	n ^{os} 1 à 3	<u>Nature et environnement</u>	n° 20
<u>Commerce, industrie, intervention de la puissance publique</u>	n° 4	<u>Police</u>	n° 21
<u>Contributions et taxes</u>	n ^{os} 5 à 7	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	n° 22
<u>Étrangers</u>	n° 8	<u>Travail et emploi</u>	n° 23
<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	n ^{os} 9 à 16	<u>Urbanisme et aménagement du territoire</u>	n° 24
<u>Marchés et contrats administratifs</u>	n ^{os} 17 à 19	<u>Décisions rendues par le Conseil d'État</u>	p. 12

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes

Actes inexistantes - Acte émanant d'une autorité incompétente - Motif d'inexistence - Non

Par une décision du 19 janvier 2011, le ministre de la défense a décidé d'accorder à la requérante, dont le partenaire de PACS, militaire, avait récemment perdu la vie en opération extérieure au Liban, le bénéfice de l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Le directeur de l'Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique étant, en vertu des dispositions de l'article R.3417-20 du code de la défense, seul compétent pour prendre une décision de cette nature, la décision du ministre est entachée d'illégalité. Toutefois, eu égard à la nature de cette décision et aux liens étroits existant entre le ministère de la défense et l'établissement public en cause, la décision du 19 janvier 2011 du ministre de la défense ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme étant nulle et de nul effet. Elle présente, dès lors, le caractère d'une décision créatrice de droit et ne pouvait plus être retirée au-delà d'un délai de quatre mois suivant sa signature. La décision par laquelle le directeur de l'Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique a retiré la décision du ministre, intervenue hors de ce délai, est donc illégale.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 mars 2013, n° 1116701, Mlle S.

2. Validité des actes administratifs - Compétence

Compétence en matière de décisions non réglementaires - Autorités diverses - Autorisation de cumul d'activités - Compétence de l'administrateur du Collège de France - Oui

L'administrateur du Collège de France est l'autorité dont relèvent les professeurs au Collège de France, au sens de l'article 4 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif à l'autorisation d'exercice d'un cumul d'activités. L'administrateur du Collège de France, qui a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement en application du 5° de l'article 10 du décret n° 90-909 du 5 octobre 1990, est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités sollicitée par un professeur au Collège de France.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 mars 2013, n° 1119952, M. D.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

3. Réglementation des activités économiques

Activités soumises à réglementation - Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs - Règlement n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs - Directive n° 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur - Injonction prise par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur le fondement des articles L.121-1 et L.141-1-V du code de la consommation - Pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L.121-1-1 du code de la consommation - Affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable constitue une telle pratique - Nécessité de mettre clairement en évidence dès l'annonce du gain, l'existence de l'aléa affectant l'attribution du prix

La DGCCRF peut régulièrement mener une enquête et déterminer les mesures d'exécution à prendre pour faire cesser ou interdire une infraction intra-communautaire, dont les faits constitutifs sont commis sur le territoire de deux Etats membres et qui entre dans le champ d'application du règlement du 27 octobre 2004, après avoir été saisie par l'autorité nationale chargée de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs de l'autre Etat membre.

L'envoi, en tant que donneur d'ordres et dans le cadre d'une activité commerciale de vente par correspondance, de publipostages pour la promotion de catalogues à des consommateurs résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, contenant des mentions désignant nominativement chaque consommateur comme le gagnant d'un gros lot, sans que, lors de l'annonce du gain au consommateur, l'existence d'un aléa ne soit clairement mise en évidence, justifie le prononcé d'une injonction par la DGCCRF, qui ne commet pas

d'erreur de droit en qualifiant les faits constatés de pratique commerciale trompeuse.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 7 février 2013, n° 1100669, Sté Montaigne Direct.

Comp. Cass. civ., 1^{er} juillet 2010, Mme M., n° 09-12585.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

1. Divers - Intérêts moratoires dus en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales - Cas où le principal a été versé sans les intérêts - Conséquence - Intérêts formant créance productive d'intérêts en application de l'article 1153 du code civil - Capitalisation des intérêts (art. 1154 du code civil)

Si les dispositions de l'article L.208 du livre des procédures fiscales font obstacle à ce que les intérêts moratoires auxquels elles donnent droit soient eux-mêmes capitalisés, elles sont sans application dans le cas où l'Etat s'acquitte de sa dette en principal, interrompant ainsi le cours des intérêts, mais ne verse pas en même temps la somme des intérêts dont il est alors redevable, obligeant ainsi le créancier à former une nouvelle demande tendant au paiement de cette somme. Dans ce cas, les intérêts qui étaient dus au jour du paiement du principal forment eux-mêmes une créance productive d'intérêts dans les conditions de l'article 1153 et, le cas échéant, de l'article 1154 du code civil.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 5 mars 2013, n° 1012825, Sté Française du Radiotéléphone (SFR).

Cf. CE, 6 juillet 1990, Sté The Prudential Assurance Company Limited, n° 77720, A.

Comp. CE, 6 mai 1983, Sté Distrelec et autre, n° 28850-30971, A ;

CE, 16 janvier 1987, M. R., n° 66309, A.

2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Droit de communication exercé au cours de la vérification - Notion de pièces comptables de l'entreprise vérifiée - Facture clients - Non

L'administration n'est pas tenue de soumettre au débat oral et contradictoire les factures adressées par l'entreprise vérifiée à ses clients, qu'elle a obtenues chez ces derniers par l'exercice de son droit de communication au cours du contrôle. Eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure

la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte chez un tiers, au cours de la vérification, tout ou partie de la comptabilité tenue par l'entreprise vérifiée, de soumettre l'examen des pièces ainsi obtenues à débat oral et contradictoire avec le contribuable. Il n'en est pas de même lorsque lui sont communiqués des documents ne présentant pas le caractère de pièces comptables de l'entreprise vérifiée, ce qui est le cas des factures qu'elle a adressées à ses clients, lesquelles ne sont que des pièces venant appuyer la comptabilité de ces derniers.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 23 janvier 2013, n° 1201935, Sté Bati Pro.

Rappr. CE, 22 novembre 2006, Min. c/ M. et Mme B, n° 280252.

5. Impôts sur les revenus et bénéfices

Règles générales - Impôt sur le revenu - Impôt sur le revenu des personnes physiques - Article 41 du CGI - Report d'imposition des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

Il résulte des dispositions du I, a) de l'article 41 du code général des impôts, issues de l'article 52 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, applicable aux opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées à compter du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2008, éclairées par les débats parlementaires, que le bénéfice du régime de report d'imposition qu'elles prévoient n'est pas subordonné à la condition que le donateur de l'entreprise individuelle y exerce son activité de manière directe, en dehors de la location-gérance qui constitue une poursuite de l'exploitation sous une autre forme.(1)

C'est en conséquence à tort que l'administration, a, sur le fondement desdites dispositions et de la réponse ministérielle n° 46957 du 29 mars 2005 à l'Assemblée nationale estimée, que la mise en location-gérance de l'entreprise individuelle de café brasserie au profit d'un enfant des requérants, antérieurement à la donation partagée à laquelle ils ont procédé en sa faveur, les privait du bénéfice du régime de report d'imposition. En outre, l'assimilation de la mise en location-gérance à une cessation d'activité, aux termes des dispositions du 1 - e) du même article, destinées à prévenir les reports d'imposition abusifs, concerne le donataire et non le donateur.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 14 février 2013, n° 1119420, M. et Mme R.

Inédit pour l'application des dispositions de l'article 41 dans leur rédaction applicable à compter de 2004.

(1) Rappr. CE, 23 décembre 2010, M. L. et autres, n° 311172, mentionné aux Tables.

6. Taxes sur le chiffres d'affaires et assimilées

Lorsque des œuvres photographiques sont vendues par un intermédiaire agissant en nom propre, mais pour le compte de l'auteur des œuvres, le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 septies 2° du code général des impôts s'applique, alors même que l'intermédiaire n'a pas la qualité d'ayant droit de l'auteur des œuvres.

Il s'agit de la transposition aux premières mises sur le marché d'œuvres photographiques de la jurisprudence communautaire en matière d'intermédiaires opaques, agissant en nom propre et pour compte d'autrui ; en l'espèce, la qualité d'intermédiaire opaque n'était pas remise en cause mais l'administration considérait que le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ne pouvait s'appliquer qu'aux ventes d'œuvres photographiques réalisées par l'auteur lui-même ou par un ayant droit.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 18 février 2013, n° 1114235, EURL Studio Infini.

Cf. CJUE, 14 juillet 2011, aff. 464/10, M. H, M. D. et M. T., RJF 11/11, n° 1254 (opérations réalisées par un commissionnaire agissant pour le compte d'une entreprise de prise de paris).

Rappr. CAA Lyon, 28 décembre 2005, SARL F.B., n° 04LY00085, RJF 04/07, n° 417.

Comp. TA Bordeaux, 27 novembre 2012, Sté Cortex Athletico, n° 1102112 ;

TA Pau, 29 juin 2012, Sté La Galerie, n° 1001171.

ÉTRANGERS

7. Séjour des étrangers

1. Autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt de cour administrative d'appel ayant annulé une décision du préfet de police portant retrait de la carte de séjour d'un étranger et ayant enjoint à l'administration de restituer à ce dernier sa carte de séjour - Absence

La cour administrative d'appel de Versailles a annulé, par un arrêt du 8 octobre 2009, la décision par laquelle M. E., de nationalité tunisienne, s'est vu retirer sa carte de résident, après avoir retenu que le caractère frauduleux du mariage qu'il avait contracté avec une ressortissante française ne ressortait d'aucune pièce du dossier, et a enjoint la restitution de ce document. Le 7 novembre 2012, le préfet de

police a retiré à M. E. sa carte de résident, en se fondant sur un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 26 octobre 2005 qui condamne une des deux témoins au mariage de M. E. à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 3 000 euros pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Cette dernière décision doit être regardée comme n'ayant pas le même objet que l'instance qui a donné lieu à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles. Ainsi, l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt ne peut être opposée.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 26 février 2013, n° 1220624, M. E.

2. Algériens - Regroupement familial

Si l'accord franco-algérien régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, il n'a pas entendu écarter, sauf stipulations expresses de l'accord, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titre de séjour. Parmi ces dispositions procédurales, figurent les règles relatives aux modalités de constitution et de présentation des demandes d'autorisation de regroupement familial définies par les articles R.411-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces règles procédurales ne sont toutefois applicables aux Algériens que dans la mesure où elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'ajouter aux stipulations de l'accord franco-algérien une condition de fond à laquelle l'autorisation de regroupement familial serait subordonnée.

M. K. justifiait, à la date de sa demande, d'un salaire mensuel brut de 3 801,62 euros en qualité de médecin conseil pour une société, soit d'un montant significativement supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Quand bien même son recrutement n'était intervenu que quatre mois avant cette demande, le préfet de police ne pouvait pas lui opposer les dispositions de l'article R.411-4 qui prévoient que les ressources du demandeur doivent être appréciées sur une période de douze mois, dès lors que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la nature du contrat de travail de M. K., ses ressources pouvaient être regardées comme suffisamment stables au sens de l'article 4 de l'accord franco-algérien.

Ce dernier article stipule : « (...) *Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1 - Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint*

indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire interprofessionnel de croissance ;(...) ».

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 19 mars 2013, n° 1106456, M. K.

3. Refus de séjour - Étranger ayant demandé un titre de séjour se voyant uniquement délivrer en réponse une autorisation provisoire de séjour - Effet - Révélation d'un refus de titre de séjour

Lorsque l'autorité préfectorale, saisie d'une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délivre seulement à l'étranger une autorisation provisoire de séjour indiquant qu'à son expiration il devra quitter le territoire français, cette autorité doit être regardée comme refusant le titre sollicité.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 19 février 2013, n° 1204623, Mme M.

4. Refus de séjour - Renouvellement de la carte de commerçant - Analyse du caractère viable de l'activité par le préfet - Modalités d'analyse des ressources et durée de la période à considérer insuffisantes - Erreur manifeste d'appréciation

Eu égard à la profession de l'intéressée, le préfet de police s'est fondé à tort sur les résultats de son entreprise durant seulement deux trimestres, et non sur ceux d'une année complète, pour considérer qu'elle ne justifiait pas de ressources au moins équivalentes au SMIC (art R.313-36-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et refuser en conséquence le renouvellement de son titre de séjour en qualité de commerçant.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 12 février 2013, n° 1219993, Mme R.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Entrée en service

1. Nominations - Nomination sur un emploi ayant vocation à être occupé par un fonctionnaire - Mesures de publicité de la vacance de poste - Insuffisance

Aux termes des dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous

emplois (...) ». En l'absence de corps de fonctionnaires spécifiques à la Bibliothèque nationale de France, la publication d'une vacance de poste sur le seul site intranet de cet établissement public ne constitue pas une mesure de publicité suffisante, dès lors que ce poste a vocation à être occupé par un fonctionnaire de l'Etat.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 14 février 2013, n° 1114228, Syndicat National de l'Administration scolaire universitaire et des Bibliothèques (SNASUB) - FSU.

2. Nominations - Titularisation - Refus - Personnes handicapées recrutées par contrat d'une période d'un an (art. 38 de la loi du 26 janvier 1984) - Conditions (art. 8 du décret du 10 décembre 1996)

L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoient que les personnes handicapées peuvent être recrutées par contrat d'un an, qui est prolongé d'une deuxième année si l'agent n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ou qui n'est pas renouvelé si l'agent s'est révélé inapte à exercer ses fonctions. Il résulte de ces dispositions que le refus de titularisation d'un agent recruté sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, et dont l'inaptitude à exercer ses fonctions a été prononcée par le comité médical, ne peut légalement intervenir qu'à l'issue de la période probatoire d'un an prévue par les dispositions susmentionnées, par une décision de non renouvellement de son contrat. En mettant fin, pour inaptitude physique, au contrat de la requérante avant le terme prévu d'un an, l'administration a entaché sa décision d'erreur de droit.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 26 février 2013, n° 1107753, Mlle G.

Rappr. CE, 26 mai 2010, Mme B, n° 305356, B.

3. Nominations - Article 114 du statut du personnel de la Banque de France ouvrant la possibilité de recruter temporairement des personnels extérieurs à la Banque de France pour exercer des missions exceptionnelles - Recrutement du directeur des études monétaires et financières, qui a pour objet de pourvoir un poste de direction permanent ouvert aux personnels de direction permanents et contractuels de la Banque de France et non de mener une mission exceptionnelle sur une courte durée, n'entrant pas dans le cadre de ces dispositions

Si l'article 114 du statut de la Banque de France ouvre la possibilité de recruter temporairement des personnels extérieurs à la Banque de France pour exercer des missions exceptionnelles, les fonctions

en cause de directeur des études monétaires et financières - qui devait encadrer une quarantaine de personnes regroupées en trois unités, animer et coordonner l'activité des trois unités de la direction, représenter la Banque dans des conférences et groupes de travail nationaux et internationaux et développer un environnement de travail propice à la recherche théorique et appliquée - se rapportaient à un poste de direction permanent ouvert aux personnels de direction permanents et contractuels de la Banque de France et ne constituaient donc pas une mission exceptionnelle de courte durée.

Ce poste ne pouvait donc pas être pourvu par un chargé de mission recruté sur la base de l'article 114 du statut du personnel. Par suite, annulation de la décision de nomination et du contrat de travail conclu entre la Banque de France et cet agent.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 28 mars 2013, n° 1113834, Syndicat national autonome de la Banque de France et autres.

Cf. CE, 30 octobre 1978, Ville de Lisieux, n° 149663 ;

CE, 5 mai 2006, Syndicat CFDT, n° 271626 ;

CE, 14 octobre 2009, M. M., n° 314722.

9. Statuts, droits, obligations et garanties

Statuts spéciaux - Enseignants - Professeurs au Collège de France - Obligations de service - Obligation d'assurer une activité de recherche au sein du Collège de France - Existence

Il résulte des dispositions combinées du décret du 24 mai 1911 relatif au règlement du Collège de France, du décret n° 90-909 du 5 octobre 1990 portant organisation du Collège de France et du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur que le corps des professeurs au Collège de France est un corps d'enseignants-chercheurs dont le service inclut des activités d'enseignement et de recherche et que lesdites activités de recherche doivent être menées dans le cadre des laboratoires du Collège de France ou de laboratoires associés. La chaire de physique mésoscopique, sur laquelle le requérant a été nommé, a été conçue de façon à inclure un laboratoire, spécialement créé à cet effet au sein du Collège de France. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que ses obligations de service au sein du Collège de France se limiteraient à un service d'enseignement, à l'exclusion de toute activité de recherche. Dès lors, son activité de recherche à Yale ne peut être regardée ni comme une activité accessoire ni comme une activité insusceptible de porter atteinte au

fonctionnement normal du Collège de France. C'est donc à bon droit que l'administrateur du Collège de France a refusé à l'intéressé une autorisation de cumul d'activités.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 mars 2013, n° 1119952, M. D.

10. Rémunération

1. Indemnités et avantages divers - Allocation complémentaire de fonctions - Part exclusivement liée à la nature des fonctions occupées - Inexistence

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-710 du 2 mai 2002, une prime dite « allocation complémentaire de fonctions » (ACF) est versée aux fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Aux termes de l'article 2 du même décret : « Cette indemnité est différenciée suivant : / - les catégories ou niveaux dans lesquels sont classés les agents ; / - les fonctions exercées, classées selon des critères de responsabilité, d'expertise, de sujétion ou de contrôle. / Ces critères peuvent se cumuler », et aux termes de l'article 3 du même décret : « Chaque critère est affecté de taux de référence annuels en points auxquels est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant varier entre 0 et 3 pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées ou de la manière de servir de l'agent (...) ». Il ne résulte pas des dispositions de ce décret que cette prime soit nécessairement constituée d'une part fixe, associée aux fonctions occupées par l'agent, et d'une part variable, associée à sa manière de servir. La division de l'ACF en deux parts distinctes, opérée par l'administration, ne constitue, dès lors, qu'un outil de calcul du coefficient multiplicateur d'ajustement susmentionné et, par conséquent, de détermination du montant global d'ACF attribué aux agents. Chacune de ces deux parts de l'ACF est donc déterminée en tenant compte des fonctions exercées ou de la manière de servir. Le ministre de l'économie et des finances a ainsi régulièrement tenu compte de la manière de servir du requérant pour la détermination du montant de son ACF, tant pour ce qui concerne la part dite « fixe » que pour celle dite « variable ».

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 20 mars 2013, n° 1123031, M. J.

11. Discipline

Procédure - Conseil de discipline - Procédure - Commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline - Partage des voix - Mise aux voix des autres sanctions - Absence

L'article 12 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 prévoit que si la proposition de sanction ne recueille pas l'accord de la majorité des votes des membres présents, le président du conseil de discipline met aux voix une sanction moins sévère. Dès lors que la proposition du blâme n'avait pas recueilli la majorité des membres présents, le président était tenu de mettre aux voix la sanction immédiatement inférieure de l'avertissement, faute de quoi la procédure était entachée d'un vice substantiel. En effet, le vice procédant du défaut de mise aux voix de la sanction de l'avertissement affectant le déroulement de la procédure, a pu avoir une influence sur le sens de la décision finalement adoptée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et a, en tout état de cause, privé le requérant d'une garantie.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 26 février 2013, n° 1102727, M. D.

Rappr. CE, 26 avril 1993, M. G., n°128750, B ;
CE, Ass., 23 décembre 2011, M. D. et autres, n° 335477, A.

12. Cessation de fonctions

Licenciement - Licenciement pour suppression de poste - Légalité - Non - Obligation de reclassement non satisfaite - Absence de proposition de reclassement sur un poste équivalent vacant à la date du licenciement

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 33, 35-1 et 35-3 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie que, si elles ne font pas obligation à l'autorité consulaire de procéder au reclassement des agents titulaires dont l'emploi est supprimé, elle ne peut licencier un agent pour suppression d'emploi qu'après avoir examiné les moyens de nature à permettre ce reclassement dans d'autres services de la compagnie consulaire, sur un emploi vacant ou créé équivalent à celui qu'il occupait ou, avec son accord, dans une situation inférieure, ou encore à faciliter son réemploi dans d'autres compagnies consulaires.

En l'espèce, bien qu'un poste équivalent à celui occupé par l'intéressé était vacant à la date du licenciement du requérant, celui-ci ne lui a pas été proposé. L'autorité consulaire s'est contentée de transmettre à l'intéressé une liste de postes, sans cibler ceux correspondant à son profil puis sans lui

proposer aucun poste parmi cette liste, et a fait part au requérant de deux possibilités de reclassement sur des postes de niveau de qualification inférieur au sien qu'il a refusés.

Dans ces circonstances, l'autorité consulaire a méconnu ses obligations et ne pouvait procéder au licenciement du requérant.

TA Paris, 5^e section, 1^{ère} chambre, 11 mars 2013, n° 1206704, M. M.

13. Militaires

Rémunération - Indemnités et avantages divers - Pécule d'incitation à une seconde carrière - Prise en compte des seuls services militaires effectifs

Pour la détermination du montant du pécule d'incitation à une seconde carrière, qui peut être servi, en vertu de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, aux militaires de carrière se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade et pouvant bénéficier d'une solde de réserve concédée sur le fondement de l'article L.51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou être mis à la retraite sur le fondement des articles L.24 ou L.25 du même code, ne peuvent être pris en compte que les services militaires effectifs et non l'ensemble des services militaires et civils accomplis par les militaires concernés.

TA Paris, juge statuant seul, 19 décembre 2012, n° 1014534, M. B.

14. Détachement sur contrat

Droits et obligations des agents régis par le contrat

En l'absence de stipulations expresses, il n'y a pas de droit aux congés bonifiés et à la prise en charge des frais de voyage.

TA Paris, juge statuant seul, 22 janvier 2013, n° 1209402, Mme C.

15. Retraites

Droit à validation des services en qualité d'agent non titulaire - Défaut d'instruction du dossier - Faute ouvrant droit à réparation - Calcul du préjudice

Commet une faute et engage sa responsabilité une administration qui néglige d'instruire une demande de validation pour la retraite de services de non

titulaire accomplis par un fonctionnaire. La faute ainsi commise est de nature à ouvrir droit à réparation du préjudice financier supporté par l'agent du fait du coût des cotisations rétroactives mis à sa charge lorsque sa demande a été traitée tardivement et que ces cotisations ont été calculées sur un indice plus élevé que celui afférent au grade et à l'échelon qu'il détenait à la date de dépôt de sa demande. La réparation à laquelle il peut prétendre représente la différence entre les cotisations qu'il a effectivement supportées et le montant de celles qu'il aurait dû payer si sa demande avait été prise en compte dès la date de son dépôt.

Toutefois, lorsque cette demande porte, pour tout ou partie, sur des services qui, à la date de son dépôt, n'étaient pas admis à validation, en l'absence d'un texte réglementaire l'autorisant, il ne peut prétendre au titre de la réparation de son préjudice financier qu'à la différence entre les cotisations qu'il a effectivement supportées et le montant de celles qu'il aurait dû payer au plus tôt à la date à laquelle les services en cause sont devenus admissibles à validation pour la retraite du fait de l'intervention, postérieure à la date du dépôt de sa demande, d'un texte réglementaire l'autorisant.

TA Paris, juge statuant seul, 28 novembre 2012, n° 1016482, Mme L.

Rappr. CE, 19 mars 2008, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M., n° 296679, B.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

16. Exécution technique du contrat

Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas - Marchés - Sous-traitance - Responsabilité pour faute - Paiement direct - Absence en l'absence d'agrément - Faute de la personne publique - Demande de régularisation - Absence de mise en demeure non fautive, en l'absence de lien de causalité avec le préjudice

Selon la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution est subordonné à la double condition que, sur la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant ait été accepté et que les conditions de paiement prévues à son contrat aient été agréées par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'il tolère l'intervention d'un sous-traitant que le titulaire du marché n'a pas soumis à son acceptation, sans provoquer sa régularisation, le maître d'ouvrage méconnaît ces dispositions et

commet une faute de nature à engager sa responsabilité envers le sous-traitant.(1)

Lorsque le maître d'œuvre demande la régularisation de la situation d'un sous-traitant en cours de chantier, le maître d'ouvrage ne peut être regardé comme n'ayant pas provoqué la régularisation de la situation et ne commet pas une faute de nature à engager sa responsabilité.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 7 février 2013, n° 1115171, Sté Carreira.

1) Cf. CE, 28 mai 2001, Sté Bernard Travaux Polynésie, n° 205449 ;

CE, 15 novembre 2012, M. Caval, n° 354255.

17. Exécution financière du contrat

1. Nantissement et cautionnement – Nantissement

Les conclusions de l'entreprise tendant à voir fixer le solde restant dû d'un marché sont recevables, et, par voie de conséquence, le montant de la créance cédée à l'organisme bancaire. En revanche, l'entreprise n'est pas recevable à demander la condamnation du maître d'ouvrage à lui payer ce solde.(1)

L'organisme bancaire, qui avait été mis en cause dans l'instance, est recevable à présenter des conclusions - distinctes de celles du titulaire du marché - tendant à la condamnation du maître d'ouvrage à verser les sommes dues à son profit, dans la mesure où cette intervention ne pose pas des "questions différentes de celles soumises au juge par les parties".(2)

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 29 janvier 2013, n° 1115272, Sté Etablissement David.

1) Cf. CAA Lyon, 25 juin 2009, SARL Fontaine Peinture, n° 06LY02543 ;

CAA Bordeaux, 21 juin 2011, Société FD2F, n° 11BX00423.

2) Cf. CE, 14 mars 2003, M. M., Mme L., n° 228214-228231-228244.

2. Marché à bons de commande prévoyant un montant maximal - Exécution par le titulaire du marché de nouvelles prestations au-delà de ce montant sur simple demande verbale de la personne publique

a) Absence de rémunération sur un fondement contractuel - Possibilité pour le titulaire de demander, sur un fondement quasi-contractuel, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la personne publique

b) Simple fait pour le titulaire d'avoir accepté d'exécuter les prestations dans ce contexte - Faute de l'approuver de nature à exclure le droit à

indemnisation sur le fondement quasi-contractuel - Non

a) Les prestations réalisées sur la base des bons de commande émis par la personne publique ouvrent droit à rémunération selon les termes du marché et dans la limite du montant maximal qu'il prévoit. Les prestations nouvelles exécutées par le cocontractant au-delà du montant maximal du marché ne peuvent donner lieu à rémunération en exécution du marché et sont seulement de nature, le cas échéant, à engager la responsabilité de la personne publique sur un fondement quasi-contractuel. En l'absence de contrat, le cocontractant peut demander, en tout état de cause, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la personne publique, à l'exclusion de tout bénéfice.

b) En exécutant des prestations sur demande de la personne publique au-delà du montant maximal annuel du marché à bons de commande, le cocontractant n'a pas, en l'espèce, commis une faute de nature à le priver de son droit au remboursement des dépenses utiles à la personne publique.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 14 mars 2013, n° 1113891, Sté Équateur.

a) Cf. CAA Bordeaux, 5 octobre 2006, SARL les Ets Mousseau, n° 03BX01974 ;

b) Cf. CE, 10 avril 2008, Sté Decaux, n° 244950, A ; CAA Paris, 30 mars 2009, Sté H. Chevalier, n° 07PA00489, fiché R sur d'autres points.

18. Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage

Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Questions générales - Réception des travaux - Réception définitive

Requalification d'une intervention en requête

Un syndicat de copropriétaires et l'un des copropriétaires ont présenté une requête aux fins de condamnation à réparation des préjudices subis du fait des travaux publics intervenus au droit d'un immeuble. Des copropriétaires qui présentent, en cours d'instance, un « mémoire en intervention » tendant à obtenir réparation de leur propre préjudice doivent être regardés comme s'étant associés, en qualité de requérants, à cette requête collective.

Appel en garantie du maître d'ouvrage à l'encontre de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux publics à l'origine des dommages - Existence d'une « clause contractuelle contraire » de nature à faire droit à l'appel en garantie

La fin des rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, consécutive à la réception sans réserve d'un marché de travaux publics, fait, en principe, obstacle à ce que, sauf clause contractuelle contraire, l'entrepreneur soit ultérieurement appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages dont un tiers demande réparation à ce dernier, alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception.

Aux termes de l'article 9.8.2 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché de travaux pour la construction du commissariat central de police du 20^{ème} arrondissement de Paris : « (...) *Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant, pour des montants suffisants eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le maître d'ouvrage./ La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel, garanti ou non./ Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée (...)* ». Cette clause contractuelle doit être regardée comme dérogeant explicitement au principe selon lequel l'entrepreneur ne peut être appelé en garantie par le maître d'ouvrage après la réception sans réserve des travaux.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 12 février 2013, n° 1120709, Syndicat des copropriétaires sis 1, rue de Gâtines et autres.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

19. Information et participation des citoyens

La circonstance que l'emprise du projet soit la propriété de l'Etat ne faisait pas obstacle à la compétence du maire de Paris pour décider l'ouverture de l'enquête publique du projet d'aménagement des berges de la Seine, projet qui relève de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris. Il apparaît en effet que les berges basses concernées par le projet, qui constituent des dépendances du domaine public fluvial, ont fait l'objet d'un transfert de gestion de la part de l'Etat au profit du Port autonome de Paris et que par plusieurs actes et conventions de superposition de gestion, la ville de Paris, qui est propriétaire des berges hautes des deux rives de la Seine, s'est vu remettre les parties horizontales des berges basses en vue de leur affectation à l'usage de voirie et de promenade.(1)

Le juge exerce un contrôle normal sur la déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement des berges de la Seine.(2)

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 21 février 2013, n^{os} 1210116-1209936-1203258-1210095, Association pour la défense du site de Notre-Dame et ses environs, Fédération Patrimoine et environnement et autres.

1) Cf. CE, 17 juillet 2009, Commune de Grenoble, n^o 301615, fiché A sur d'autres points.

2) Rappr. sur le contrôle normal de l'intérêt général d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeuble CE, 19 octobre 2012, 6 juin 2012, commune de Levallois-Perret, n^o 343070, fiché B et d'un projet justifiant l'exercice du droit de préemption urbain CE, 6 juin 2012, Société RD machines outils, n^o 342328, fiché A.

Comp. CAA Bordeaux, 10 juin 2010, Association Trans'cub, n^o 09BX00943, fiché R.

POLICE

20. Polices spéciales

Police des aliénés - Placement d'office - Hospitalisation d'office à la demande du représentant de l'Etat : caractère superfétatoire, et dès lors insusceptible de recours, des « décisions » prises par le directeur du centre hospitalier tendant au maintien en hospitalisation du requérant

Les « décisions de maintien » prononçant la « prolongation de l'hospitalisation complète » du requérant, prises le 8 décembre 2011 par le directeur du centre hospitalier, en dehors de toute compétence légale, qui apparaissent en contradiction avec les certificats médicaux délivrés par les médecins de l'établissement, et dont l'une est entachée d'une rétroactivité illégale, ne peuvent être regardées comme ayant eu un quelconque effet sur le maintien en hospitalisation de M. X., cette hospitalisation étant la conséquence de la décision prise par le représentant de l'Etat du 1^{er} décembre 2011. Par suite, elles doivent être regardées comme superfétatoires et insusceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 12 février 2013, n^o 1122890, M. P.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

21. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Services de police - Services de l'Etat - Responsabilité pour faute des services de police - Obligation de rechercher et de prévenir, dans des délais utiles et au regard de l'information disponible, les membres de la famille d'une personne décédée (oui) - Absence de faute en l'espèce

La responsabilité de l'Etat peut être engagée, même en l'absence de disposition législative ou réglementaire en ce sens, pour tout manquement à l'obligation qui incombe aux services de police de rechercher et de prévenir, dans des délais utiles et au regard de l'information disponible, les membres de la famille d'une personne découverte décédée. En l'espèce, eu égard à l'imprécision des informations disponibles et au caractère suffisant des diligences accomplies, les services de police doivent être regardés comme ayant satisfait à leur obligation.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 30 janvier 2013, n^o 1210178, Mme L.

TRAVAIL ET EMPLOI

22. Licenciements

Autorisation administrative - Salariés protégés - Procédure préalable à l'autorisation administrative

L'avis de la commission paritaire régionale sur le projet de licenciement d'un salarié protégé institué par les stipulations de l'article II-8 de la convention collective nationale des entreprises d'architecture constitue une garantie de procédure supplémentaire plus favorable aux salariés protégés, au sens de l'article L.2251-1 du code du travail, que les dispositions de l'article R.2421-14 de ce code imposant la saisine de l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours en cas de mise à pied du salarié concerné lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise. Ainsi, cet avis doit être recueilli par l'employeur avant la présentation éventuelle d'une demande d'autorisation de licenciement auprès de l'administration, même si cela peut conduire au dépassement du délai de huit jours prévu à l'article R.2421-14 du code du travail.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 12 mars 2013, n^o 1102310, Sté 2BDM.

Cf. CE, 21 mai 2008, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ R., n° 304394, Rec. p. 183 ;

Cass. soc., 23 mars 1999, n° 97-40412, Bull. civ. V n° 134 ;

Cass. soc., 13 juillet 2004, n° 01-42943, Bull. civ. n° 211.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

23. Aménagement du territoire

*Commission nationale du débat public -
Décision de ne pas prévoir l'organisation d'un débat public sur un projet d'aménagement ou d'équipement dont elle est saisie - Motif tiré de l'absence d'intérêt national - Contrôle normal du juge*

L'article L.121-1 du code de l'environnement charge la Commission nationale du débat public de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors que ces projets présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, cette participation du public pouvant prendre la forme d'un débat public. A

cet effet, l'article L.121-8 du même code prévoit sous quelles conditions la commission est saisie de projets d'aménagement ou d'équipement, pour lesquels il lui revient d'apprécier, en vertu du I de l'article L.121-9 du même code, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Seuls les projets qui présentent un intérêt national relèvent de l'office de la Commission nationale du débat public. Il revient en conséquence à celle-ci, avant même d'apprécier si l'impact du projet dont elle est saisie et les enjeux qu'il présente justifient un tel débat, de se prononcer sur son caractère d'intérêt national. Lorsque la commission refuse de prévoir l'organisation d'un débat public au motif que le projet ne présente pas un tel caractère, le juge administratif exerce un contrôle normal de l'appréciation à laquelle elle s'est livrée.

En l'espèce, l'importance que revêt la création d'un tram-train pour le territoire concerné et l'amélioration de la liaison avec le territoire limitrophe d'un pays voisin qu'il implique ne suffisent pas à donner au projet un intérêt national.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 5 février 2013, n° 1212501, Commune de La Madeleine.

DÉCISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

- **Décision du CE n° 354994 du 27 février 2013, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Réforme de l'État, Porte - Parole du Gouvernement c/ Établissement Poudix**
Arrêt CAA Paris n° 09PA06734 du 24 novembre 2011, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Réforme de l'État, Porte - Parole du Gouvernement c/ Établissement Poudix
TA Paris n°s 0421607-0421612/2-2 du 5 octobre 2009, Établissement Poudix
(Lettre 22, avril 2010)

Le Conseil d'Etat annule pour erreur de droit l'arrêt de la CAA de Paris (24 novembre 2011, n° 09PA067324) qui avait jugé que l'Anstalt liechtensteinois "Etablissement Poudix", du seul fait de sa forme sociale et de la disposition statutaire excluant toute activité commerciale, n'exerçait pas d'activité le rendant passible de l'impôt sur les sociétés, et avait annulé sur ce motif le jugement du Tribunal administratif. Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence relative aux Anstalts du Liechtenstein, qui retient l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés si l'objet de l'activité poursuivie est de nature lucrative, et renvoie l'affaire à la CAA de Paris pour se prononcer sur le caractère lucratif des opérations de l'Anstalt (mise à disposition gratuite d'un immeuble au profit d'un bénéficiaire).

- **Décision du CE n^{os} 337987-337988 du 22 février 2013, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France**
TA Paris n° 0706726/7-1 du 28 janvier 2010, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France
(Lettre 23, mai 2010)

Le Conseil d'Etat annule pour erreur de droit le jugement par lequel le Tribunal avait estimé qu'eu égard au rôle de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, la communication des documents sollicités méconnaîtrait les dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Le Conseil d'Etat décide qu'il faut rechercher si, en raison des informations que les documents sollicités contiendraient, leur communication risquait de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes et si une communication partielle était, le cas échéant, possible.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction :

Philippe Biju-Duval, Stéphane Carrère, François Doré, Laetitia Guilloteau, Jacques Rouvière, Sabine Saint-Germain, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.